



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2011-DLP/BUPE-166 du 10 MAI 2011

mettant en demeure la société TRW Systèmes de Freinage SAS à Bouzonville de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-294 du 29 juillet 2010 dans les délais impartis.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-102 du 2 mai 1997 modifié autorisant la société TRW Systèmes de Freinage SAS à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de freins à disques située à BOUZONVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE- 294 du 29 juillet 2010 imposant à la société TRW Systèmes de Freinage SAS des prescriptions complémentaires concernant la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-92 du 2 mai 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 mai 2011 ;

Considérant que, lors d'une visite d'inspection réalisée le 15 avril 2011, l'Inspection des Installations Classées a constaté que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 précité ne sont pas respectées, à savoir :

- article 2 point 2.2 : le rapport de surveillance du niveau piézométrique du mois « n-1 » doit être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois « n » ; or, les rapports des mois de décembre 2010 et suivants n'ont pas été transmis dans le délai prescrit ;
- article 2 point 2.3 : le rapport précisant l'origine du dôme piézométrique devait être transmis pour le 2 novembre 2010 ; or, pour répondre aux dispositions du point 2.3, l'exploitant a transmis le 18 janvier 2011 un rapport qui ne précise pas l'origine du dôme piézométrique ;

- article 2 point 2.5: un réseau de surveillance des eaux souterraines devait être mis en place pour le 2 décembre 2010 ; or, pour répondre aux dispositions du point 2.5, l'exploitant a fourni le 25 février 2011 un rapport faisant apparaître que le réseau d'ouvrages permettant le suivi de l'évolution du panache de pollution n'a pas été mis en place ;
- article 2 point 2.6 : l'exploitant devait fournir pour le 2 janvier 2011 une étude portant sur les risques engendrés par la remontée de COHV, BTEX et hydrocarbures vers la surface sous forme gazeuse notamment dans les locaux des tiers ; or, l'exploitant a fourni le 25 février 2011 un rapport qui identifie les paramètres TCE et PCE ainsi que de fortes teneurs en hydrocarbures et BTEX et qui préconise des prélèvements complémentaires à ceux réalisés en septembre et novembre 2010 pour pouvoir élaborer les études de risques sanitaires. Ceci étant, l'étude mentionnée au point 2.6 n'a pas été fournie ;
- article 2 point 2.8: l'exploitant devait remettre pour le 2 février 2011 le schéma conceptuel complété ainsi que les propositions de mesures de gestion (accompagnées de l'échéancier de réalisation des travaux) ; or, ce schéma et les propositions de mesures de gestion n'ont pas été remis ;

Considérant une migration de la pollution du site vers les eaux souterraines à l'extérieur du site ;

Considérant la présence de composés volatils dans l'air ambiant à l'extérieur du site ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par le non respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et notamment vis à vis des enjeux sanitaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exploitation de ses installations situées à BOUZONVILLE, la société TRW Systèmes de Freinage SAS est mise en demeure de respecter, sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions ci-dessous de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE- 294 du 29 juillet 2010 :

- point 2.2 : transmission des rapports de surveillance du niveau piézométrique depuis le mois de décembre 2010 : 8 jours ;
- point 2.3 : rapport commenté sur l'origine du dôme piézométrique : 5 jours ;
- point 2.5 : mise en place du réseau de surveillance des eaux souterraines : 15 jours ;
- point 2.6 : remise de l'étude portant sur les risques engendrés par la remontée de COHV, BTEX et hydrocarbures vers la surface sous forme gazeuse notamment dans les locaux des tiers : 5 jours ;
- point 2.8 : remise du schéma conceptuel complété : 8 jours ;
propositions de mesures de gestion : 15 jours.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la

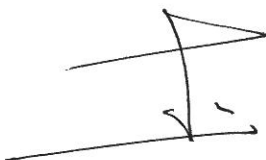
date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Boulay, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Bouzonville où est implantée l'installation.

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau



Robert LANGENFELD

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean Pierre MEFFEL

